

Stéphanie Chuffart-Finsterwald

# Cavalleri et al. v. Hermès International et al. – Réflexions au regard du droit suisse de la concurrence

Alors que l'industrie du luxe suit de près l'évolution de l'affaire Cavalleri et al. v. Hermès International et al., où la Maison Hermès fait face à une action collective pour pratiques anticoncurrentielles liées à d'alléguées pratiques de ventes en lien avec ses fameux sacs à main Birkin et Kelly, la présente contribution propose une discussion de l'affaire au regard du droit suisse de la concurrence

Die Luxusindustrie verfolgt die Entwicklung des Rechtsstreits Cavalleri et al. vs. Hermès International et al. genau, in welchem das Haus Hermès mit einer Sammelklage wegen wettbewerbswidriger Praktiken in Verbindung mit angeblichen Verkaufspraktiken für seine berühmten Handtaschen Birkin und Kelly konfrontiert ist. Dieser Beitrag bietet eine Diskussion des Rechtsstreits nach schweizerischem Wettbewerbsrecht.

- 
- I. Introduction
  - II. L'affaire Cavalleri et al. v. Hermès International et al.
  - III. Discussion à la lumière du droit suisse de la concurrence
  - IV. Conclusion
- 

## I. Introduction

Aux Etats-Unis, la Maison Hermès fait face à une action collective pour pratiques anticoncurrentielles liées à d'alléguées pratiques de ventes en lien avec ses fameux sacs à main Birkin et Kelly. Les implications de cette plainte s'étendent au-delà de la Maison Hermès, touchant potentiellement d'autres marques de luxe qui emploieraient des stratégies de vente similaires. En effet, cette action porte sur une pratique qui semblerait exister de longue date dans l'industrie du luxe (y compris l'industrie horlogère), à savoir une offre portant sur les produits les plus demandés réservée aux clients achetant fréquemment d'autres produits de la Maison.<sup>1</sup> Dès lors, si le bien-fondé de l'action devait être reconnu, une telle décision pourrait entraîner une surveillance accrue de l'industrie du luxe et de ses pratiques, ainsi que des changements potentiels dans la manière dont les produits de luxe sont commercialisés. À l'inverse, une validation de la stratégie de vente de la Maison Hermès pourrait renforcer les pratiques actuelles consistant à utiliser des articles très convoités pour stimuler les ventes d'autres produits. La jurisprudence pourrait ainsi établir un précédent portant sur la manière dont les marques de luxe peuvent légalement tirer parti de leurs produits les plus recherchés.

---

STÉPHANIE CHUFFART-FINSTERWALD, Avocate au barreau de Genève, Docteure en droit, LL.M. (Columbia).

Dans cette perspective, il est intéressant d'analyser cette affaire au regard du droit suisse de la concurrence.

## II. L'affaire Cavalleri et al. v. Hermès International et al.

Déposée le 19 mars 2024 en Californie, la plainte allègue que la Maison Hermès viole les lois fédérales américaines (en particulier la Section 2 du Sherman Act) et californiennes sur la concurrence en mettant en œuvre une stratégie dite de «ventes liées».<sup>2</sup> Tirant parti de l'exclusivité et de la forte demande pour le modèle Birkin, cette pratique obligerait les clients à acheter d'autres produits Hermès pour devenir éligibles à l'achat d'un sac Birkin ou Kelly, une pratique que les plaignants considèrent comme un moyen illégal de stimuler les ventes d'articles accessoires («ancillary products») tels que des foulards, ceintures et bijoux de la Maison. La Maison se servirait ainsi de la forte demande liée aux sacs Birkin pour manipuler le comportement des consommateurs. Selon les demandeurs toujours, cette pratique prétendument anticoncurrentielle aurait pour effet d'augmenter artificiellement les prix des sacs Birkin et des produits liés, causant un préjudice financier important aux consommateurs.

En réponse, Hermès a déposé une motion de rejet («motion to dismiss»),<sup>3</sup> arguant que les plaignants (i) ne définissent pas un marché liant viable sur lequel Hermès pourrait exercer un pouvoir de marché, (ii) ne définissent pas un marché viable de produits liés sur lequel les effets concurrentiels pourraient être évalués, (iii) n'invoquent pas

- 
- 1 Voir notamment *The Fashion Law, Does an Antitrust Case Over Hermès Birkin Bags Have Legs?*, 22 March 2024.
  - 2 Cavalleri et al. v. Hermès International et al., 3:24-cv-01707 (N.D. Cal.). Voir: <https://fingfx.thomsonreuters.com/gfx/legaldocs/gdpzdaylopw/Cavalleri-v-Hermes%2020240319.pdf> (10 juin 2024).
  - 3 Voir: <https://fingfx.thomsonreuters.com/gfx/legaldocs/movalxbbwpa/Cavalleri-v-Hermes%20Motion%20Dismiss%2020240509.pdf> (10 juin 2024).

de faits montrant qu'ils ont qualité pour agir en matière d'abus de position dominante et (iv) n'invoquent pas le maintien ou l'acquisition délibérés d'un pouvoir de monopole par la Maison. En particulier, la Maison Hermès allègue que les plaignants ne parviennent pas à définir correctement le marché des produits liés (prétendument les sacs des modèles Birkin et Kelly) et des produits accessoires (les autres articles Hermès) et que les sacs des modèles Birkin et Kelly ne constituent pas un marché de marque unique puisqu'il existe de nombreux substituts économiques disponibles auprès d'autres marques de luxe telles que Chanel, Dior et Louis Vuitton, ce qui invaliderait toute revendication de monopole.

A la suite de la réponse d'Hermès, les plaignants ont déposé une plainte modifiée,<sup>4</sup> spécifiant notamment que le marché pertinent en question est le marché et/ou le sous-marché des sacs à main de luxe aux États-Unis, au sein duquel les défenderesses, par le biais de leurs sacs à main Birkin, exercent un pouvoir de marché substantiel.<sup>5</sup> Les plaignants ont également argumenté que le caractère emblématique du sac Birkin, la production limitée desdits sacs et la forte demande contribueraient à leur position dominante sur ce marché. Cette position serait caractérisée par des barrières élevées à l'entrée (reconnaissance de la marque), permettant à la Maison Hermès de contrôler les prix et de se livrer aux comportements anticoncurrentiels allégués au détriment des consommateurs.<sup>6</sup> Le 2 juillet 2024, Hermès a déposé une nouvelle motion de rejet («motion to dismiss»). Une audience portant sur ladite motion est prévue le 19 septembre 2024.

### III. Discussion à la lumière du droit suisse de la concurrence

En droit Suisse, l'art. 7 al. 1 de la Loi fédérale sur les cartels (LCart) prévoit que les pratiques d'entreprises ayant une position dominante ou un pouvoir de marché relatif sont réputées illicites lorsque celles-ci abusent de leur position et entravent ainsi l'accès d'autres entreprises à la concurrence ou son exercice, ou désavantagent les partenaires commerciaux. Condition préalable indispensable, la notion de position dominante s'entend au sens de l'art. 4 al. 2 LCart, à savoir une ou plusieurs entreprises qui sont à même, en matière d'offre ou de demande, de se comporter de manière essentiellement indépendante par rapport aux autres participants au marché (concurrents, fournisseurs ou acheteurs). La définition du marché de produits se fonde essentiellement sur la substituabilité suffisante du côté de la demande, la substituabilité au niveau de l'offre ainsi que la concurrence.<sup>7</sup> La substituabilité au niveau de la demande est vérifiée en relation avec les produits alternatifs existants.<sup>8</sup> Le marché déterminant comprend ainsi tous les produits ayant pour objet de satisfaire une demande déterminée, soit tous ceux que les partenaires commerciaux et/ou les consommateurs considèrent comme suffisamment substituables ou interchangeables en raison de leurs caractéristiques objectives, de leurs prix, de l'usage auquel ils sont destinés et des préfé-

rences des consommateurs, le degré de substituabilité s'appréciant en fonction de caractéristiques objectives et des préférences subjectives.<sup>9</sup> Il n'est pas nécessaire que l'interchangeabilité soit parfaite, il suffit qu'elle soit suffisante.<sup>10</sup>

Selon l'approche prévalant en droit suisse, il apparaît que la structure du marché des sacs à main de luxe en Suisse semble composée de plusieurs marques où une interchangeabilité fonctionnelle doit être reconnue et où d'autres modèles de sacs à main sont devenus emblématiques (on pensera notamment à d'autres modèles de la Maison Hermès mais également à certains modèles des Maisons Chanel, Dior ou encore Louis Vuitton). Il doit également être gardé à l'esprit que le marché de seconde main de sacs à main, qui s'est énormément développé ces dernières années mais que la Maison Hermès se garde d'évoquer dans sa motion, offre presque quotidiennement des sacs à main Birkin et/ou Kelly à la revente, y compris à l'état neuf. Il paraît ainsi discutable qu'une situation de position dominante au sens de la LCart existe en la matière.

Au regard du droit suisse, c'est plutôt à la lumière de la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) qu'un éventuel système d'offre réservée aux clients achetant fréquemment d'autres produits d'une Maison devrait être analysé. En effet, selon les termes de l'art. 3 al. 1 lit. b LCD, agit de façon déloyale celui qui «donne des indications inexactes ou fallacieuses sur [...] ses prix, [...] ses méthodes de vente ou ses affaires [...]». Une indication de prix incomplète confère déjà un caractère fallacieux à cette indication.<sup>11</sup> Les méthodes de vente au sens de la LCD comprennent l'ensemble des indications données avec l'offre qui sont de nature à créer, dans l'esprit du destinataire, une attente relative au rapport entre le prix et la prestation.<sup>12</sup>

Ainsi, en application du droit suisse de la concurrence déloyale, si des méthodes de favoritisation de certaines pratiques d'achat devaient être mises en place pour déclencher

4 Voir: <https://fingfx.thomsonreuters.com/gfx/legaldocs/mypmao/korpr/Hermes-2-antitrust-lawsuit-20240530.pdf> (10 juin 2024).

5 Notre traduction. En langue originale: "The relevant market at issue is the market and/or submarket of luxury handbags in the United States, within which Defendants, through their Birkin handbags, exercise substantial market power". FIRST AMENDED CLASS ACTION COMPLAINT (Case No. 3:24-cv-01707-JD) para. 26.

6 Notre traduction. En langue originale: "Defendants' iconic Birkin bag, limited production, and high demand contribute to their dominant position in this market. Defendants' dominant position in this market, characterized by high barriers to entry and brand recognition, allows them to control prices and engage in the anti-competitive conduct alleged herein to the detriment of consumers." FIRST AMENDED CLASS ACTION COMPLAINT (Case No. 3:24-cv-01707-JD) para. 26.

7 E. CLERC/P. KËLLEZI, in: V. Martenet/C. Bovet/P. Tiercier (éd.), Commentaire romand, Droit de la concurrence, 2e éd., Bâle 2013, LCart 4 N 66.

8 Id. N 68.

9 Id. N 73 et références citées. Pour un arrêt plus récent portant notamment sur la substituabilité de la demande, voir par exemple Tribunal administratif fédéral du 16 février 2021, B-2798/2018, consid. 9.2.3 ss.

10 Id. N 73 et références citées.

11 N. KUONEN, in: V. Martenet/P. Pichonnaz, Commentaire romand, Loi contre la concurrence déloyale, Bâle 2017, LCD 3 I b N 55.

12 Id., N 64 et références citées.

la possibilité d'acheter certains articles (sacs à main mais aussi montres ou bijoux), une certaine transparence pourrait devoir être exigée de la part des Maisons concernées.

#### IV. Conclusion

Alors que l'industrie du luxe est en pleine métamorphose, mais également plus puissante que jamais auparavant, l'is-

sue de cette affaire sera suivie de près par les acteurs concernés ainsi que les praticien.ne.s, car elle touche à l'équilibre délicat entre exclusivité, droits des consommateurs et pratiques concurrentielles sur le marché du luxe.

#### Résumé

Dans l'affaire Cavalleri et al. v. Hermès International et al., la Maison Hermès fait face, aux Etats-Unis, à une action collective pour pratiques anti-concurrentielles liées à d'alléguées pratiques de ventes en lien avec ses fameux sacs à main Birkin et Kelly. La présente contribution propose une discussion de l'affaire au regard du droit suisse de la concurrence. Selon l'approche prévalant en droit suisse, il apparaît que la structure du marché des sacs à main de luxe en Suisse semble composée de plusieurs marques où une interchangeabilité fonctionnelle doit être reconnue et où plusieurs modèles de sacs à main sont devenus emblématiques, de sorte qu'une situation de position dominante au sens de la LCart semble discutabile. Au regard du droit suisse, c'est ainsi plutôt à la lumière de la LCD qu'un éventuel système d'offre réservée aux clients achetant fréquemment d'autres produits d'une Maison devrait être analysé.

#### Zusammenfassung

Im Rechtsstreit Cavalleri et al. vs. Hermès International et al. ist das Haus Hermès mit einer Sammelklage wegen angeblich wettbewerbswidrigen Praktiken in Bezug auf Verkaufspraktiken für seine berühmten Handtaschen Birkin und Kelly konfrontiert. Dieser Beitrag diskutiert den Rechtsstreit nach schweizerischem Wettbewerbsrecht. Entsprechend dem im schweizerischen Recht vorherrschenden Ansatz scheint es, dass die Struktur des Marktes für Luxushandtaschen in der Schweiz aus mehreren Marken besteht, bei denen eine funktionale Austauschbarkeit anzuerkennen ist und mehrere Handtaschenmodelle symbolträchtig geworden sind, sodass eine marktbeherrschende Stellung im Sinne des KG fraglich scheint. Nach schweizerischem Recht sollte ein etwaiges Angebotssystem, das Kundinnen und Kunden vorbehalten ist, die häufig weitere Produkte eines Hauses kaufen, daher eher im Lichte des UWG analysiert werden.